



Aides des parents vers leur enfant étudiant

Par **mina68600**, le 17/03/2013 à 07:49

Bonjour,

J'ai 20 ans et j'arrive à la fin de mon BTS . J'ai dut aller en ecole privee pour poursuivre les etudes que je voulais faire. Malheureusement mes parents ne sont pas ravis et depuis quelques annees ils ne subviennent que tres peu a mes besoins . Depuis que je suis dans cette ecole j'ai dut me payer moi meme mes frais medicaux, quelques fois le train que je prends tous les jours mais aussi le kit de rentree de 600euros sous raison que j'avais travaillé en été ils ne voulaient pas me les payer. Je precise quand meme que j'ai aussi dut tout debourser pour mon permis.

Aujourd'hui j'aimerais savoir si je peux leur demander de me rembourser les frais medicaux et le kit de 600 euros ? Il y a aussi le fait qu'ils ne se sont jamais occupés de ma santé dentaire et maintenant je dois mettre un appareil dentaire mais ils ne veulent pas me le payer . Est ce legal ? Car je nai plus un rond..

Je precise egalement qu'ils recoivent des allocations familiales pour moi de 180euros par mois.

Merci des vos reponses .

Par **cocotte1003**, le 17/03/2013 à 08:56

Bonjour, a votre age beaucoup d'étudiants travaillent pour aider leurs parents à financer leurs études. Certains font des prêts étudiants qu'ils remboursent une fois leurs études terminées. Vous avez travaillé cet été c'était bien pour vous entretenir. vos parents ont tout à fait le droit de ne plus vous accepter chez eux (vous etes majeur) et préférer vous payer une pension alimentaire et là ce sera nettement plus difficile pour vous, cordialement

Par **marivonne**, le **17/03/2013** à **16:58**

bonjour, normalement tant que vous ete etudiante vos parents doivent vous aider si vous n avez pas de revenus. vous pouvez vous adresser au juge des affaires familiales pour percevoir une pension alimentaire.si vous vivez seule dans un logement car les charges et les etudes sa fait beaucoup.

Par **trichat**, le **17/03/2013** à **17:15**

Bonjour,

Les parents ont une obligation alimentaire envers leurs enfants (mineurs ou majeurs), conformément aux dispositions du code civil, dans la mesure de leurs moyens financiers.

Comme le rappelle marivonne, vous devez vous adresser au juge des affaires familiales.

Je vous joins un lien vers site officiel "vos droits.service public" qui explicite cette obligation.

Cordialement.

Par **trichat**, le **17/03/2013** à **17:16**

Oubli du lien:

<http://vosdroits.service-public.fr/F1196.xhtml>